

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE



PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER



L'an deux mille vingt deux et le dix-sept du mois de février ,

Nous, Danielle LALOI, responsable du Pôle Forêts - SETAF de la DDT de la Dordogne,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 04 janvier 2022, formulée par la Société Calcaires et Diorites du Périgord, demeurant Planeaux à Thiviers, portant sur 5,1088 ha de bois situés sur le territoire des communes de LANOUAILLE et DUSSAC, département de la Dordogne, appartenant à la Société Calcaires et Diorites du Périgord, à la SCI Rives de l'Isle et à la société Carrières de Cognac.

VU l'invitation de reconnaissance des bois en date du 28 janvier 2022 adressée au demandeur et aux propriétaires des terrains concernés ;

EN présence de Mme Laura Duvignacq, responsable SHE, représentant M. Xavier OTERO, directeur de Société Calcaires et Diorites du Périgord,

et de M. Olivier Parade, intervenant pour la DDT au titre des procédures relatives à la gestion de l'eau,

Monsieur J. Vignaud, propriétaire d'une partie des terrains objet de la demande, s'étant présenté en début de visite et ayant déclaré être en accord avec le projet,

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
LANOUAILLE	C	1	3,8760	0,3800
		2	0,6985	0,2100
		316	2,7510	2,6329
		318	1,2050	0,0750
		328	0,4135	0,3712
		336	1,5550	0,1300
		6	0,2455	0,2455
		7	0,5530	0,0500
		9	1,2320	0,0120
		24	0,5680	0,1000
		25	4,5770	0,1800
		27	0,8040	0,0150
		329	0,2775	0,2772
		333	0,8800	0,2000
		337	1,2550	0,2000
DUSSAC	AI	81	0,2030	0,0300
Total Surfaces			21,0940	5,1088

- **Etendue du massif** : massif de plusieurs centaines d'hectares implanté sur les deux versants de la vallée de la Loue.

Les parcelles boisées C6 et C333 sont cependant exemptées d'autorisation de défrichement en application de l'article L342-1-1° du code forestier et de l'arrêté préfectoral 2013-162-005 du 11/06/2013 car elles constituent un petit massif boisé de moins de 4 ha isolé au cœur d'espaces agricoles.

- Une grande partie des surfaces à défricher a fait l'objet d'une exploitation (coupe de taillis de châtaignier). Les autres peuplements présents sont des taillis avec réserves de chênes ou essences diverses, voire des futaies de chênes avec sous-étage notamment sur les versants surplombant la Loue.

• **Situation :**

- Relief - Altitude - Exposition : zone vallonnée, exposition Nord dominante, pentes marquées surplombant la Loue
- Bassin versant : versants du bassin de la Loue, rive gauche
- Région naturelle : Périgord cristallin des eaux vives

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

<p>1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;</p>	<p>Les zones à défricher sont prévues pour la plus grande partie sur des versants dominant le talweg d'un petit affluent de la Loue situé en limite Est du projet. Les pentes les plus marquées se situent dans la partie Nord du projet au niveau de la zone de confluence avec la Loue, zone où est prévue l'implantation d'un pont sur la Loue et de la voie d'accès au futur site d'exploitation. Les peuplements forestiers jouent ici un rôle important de fixation des sols. Au Sud, la zone à défricher pour l'implantation des installations de traitement présente des pentes moins marquées. Sa bordure Nord/Nord-Est longe le cours d'eau affluent de la Loue à une distance variant de 10 mètres à quelques dizaines de mètres.</p>
<p>2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;</p>	<p>Le projet est situé aux abords immédiats de la Loue et d'un petit affluent rive gauche. La desserte du site est envisagée par la création d'un pont au niveau de leur confluence. Ce pont sera prolongé par un accès routier sur le versant surplombant la Loue et son affluent. Une déviation de celui-ci est prévue pour l'implantation des assises du pont (remblais, culées...). L'affluent s'écoule ici dans un talweg étroit, entre deux versants boisés à pente marquée et présente un débit significatif (présence de chutes d'eau) lors de la visite (période pluvieuse). Le défrichement de ce secteur accidenté est susceptible de générer des pollutions mécaniques sur les cours d'eau.</p>
<p>3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;</p>	<p>La déviation partielle du cours d'eau sur plusieurs dizaines de mètres avant sa confluence avec la Loue est prévue dans une partie étroite du talweg, facteur contraignant qui nécessite de défricher des boisements de pente et de redéfinir un profil du cours d'eau dans une zone très pentue actuellement boisée. L'implantation de la déviation étant prévue sur une zone plus haute que le talweg actuel, le profil en long du nouvel écoulement sera probablement plus accentué que celui de l'écoulement actuel qui comporte déjà de petites chutes d'eau. L'implantation de remblais pour les assises du pont sur cette rive gauche de la Loue est également de nature à affecter les cours d'eau. Sur la zone à défricher pour l'implantation des installations de traitement, les bois ont été majoritairement exploités. Des boisements linéaires ont cependant été maintenus en bordure de la zone exploitée, en limite Nord/Nord-Est du projet, qui bordant l'espace rivulaire du cours amont de l'affluent de la Loue.</p>
<p>4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;</p>	<p>sans objet</p>
<p>5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;</p>	<p>sans objet</p>
<p>6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Le projet est situé face à un moulin inhabité que le demandeur indique avoir racheté. Pas d'autres constructions à proximité immédiate. Une maison d'habitation est située en aval (à environ 400 mètres de la confluence) en rive droite de la Loue</p>
<p>7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;</p>	<p>Pas d'investissements publics connus sur la zone à défricher</p>
<p>8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Ce volet sera examiné en lien avec la MRAe qui sera consultée dans la cadre de la procédure d'autorisation environnementale.</p>
<p>9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p>	<p>La présence d'une vaste zone agricole au Sud du projet, la position du projet en surplomb par rapport au massif boisé, la nature feuillue des peuplements et l'absence d'activités susceptibles de générer des incendies en contrebas du projet sont des éléments limitant le risque d'incendie de forêt. L'activité prévue va toutefois générer un aléa nouveau.</p>
<p>10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)</p>	<p>sans objet</p>
<p>B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme</p>	<p>Zone non constructible de la carte communale de Lanouaille</p>

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Au vu des pièces du dossier et des éléments observés sur le terrain, il ressort que **pour qu'une autorisation de défrichement soit délivrée, des précisions et analyses complémentaires doivent être apportées pour lever d'éventuels motifs de refus, notamment au regard des alinéas 1, 2 et 3 de l'article L341-5 du code forestier. Il convient notamment de préciser les points suivants :**

Les défrichements liés aux accès (pont et pistes), situés dans un secteur de fortes pentes surplombant la Loue et son affluent, sont de nature à générer des érosions superficielles sur les zones défrichées et fortement susceptibles d'entraîner des pollutions mécaniques de ces cours d'eau.

- **La déviation de l'affluent**, prévue sur 75 mètres en amont de la confluence, impactera le bas du versant boisé situé à l'Est de l'affluent actuel. La configuration de ce secteur rend nécessaires des travaux conséquents de création d'un nouveau lit. L'étude d'impact indique que le nouvel écoulement aura « une physionomie identique » sans toutefois en préciser les caractéristiques - pas de profils en long, en travers, pas d'indications sur le modelé des berges à créer et leur végétalisation - et ne comporte pas de précisions sur les modalités de réalisation des travaux.

- **Les caractéristiques des remblais prévus pour l'implantation du pont** (hauteurs, pentes, traitement de surface, végétalisation...) sont également insuffisamment décrites pour apprécier l'impact sur les milieux.

- **Le tracé de la piste d'accès prévue en continuité du pont à créer sur la Loue** est dans l'axe de la plus forte pente. Le dossier ne comporte pas d'indications sur les pentes du tracé. Des phénomènes de ruissellement sont susceptibles de se produire, la piste pouvant constituer une zone préférentielle et d'accélération des écoulements.

Il est donc nécessaire de préciser le dossier sur cette zone dédiée aux accès afin de bien délimiter la zone qui sera défrichée, de préciser les caractéristiques des ouvrages et de démontrer que les travaux de défrichement et la configuration finale des lieux ne seront pas de nature à générer des impacts perturbateurs sur les cours d'eau.

Les défrichements liés à la mise en place de la plateforme des installations de traitement sont en grande partie prévus sur une zone de boisement ayant été exploitée. En bordure de la zone exploitée, en limite Nord/Nord-Est du projet, des boisements linéaires ont été maintenus, bordant l'espace rivulaire du cours amont de l'affluent de la Loue. Le maintien de ces boisements est souhaitable car ils créent une interface protectrice entre l'affluent et la zone à aménager.

Il est nécessaire de porter au dossier une cartographie plus précise de la limite du défrichement en tenant compte de cette mesure de maintien du linéaire boisé.

S'il est accordé, le défrichement sera soumis à compensation. Le demandeur a déclaré qu'il compensera par le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Celle-ci sera calculée sur la base de la surface à défricher à laquelle sera appliqué le montant unitaire de 3190 €/ha et le cas échéant d'un coefficient multiplicateur en fonction notamment des enjeux écologiques des bois à défricher qui seront appréciés sur la base de l'avis de la MRAe.

Au regard de l'alinéa 8° de l'article L341-5 du code forestier : équilibre biologique – préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème – bien-être de la population :

Les conclusions sur les aspects environnementaux et sociaux seront fournies sur la base de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui est saisie sur l'étude d'impact.

L'avis de le DDT sur ce projet est ainsi réservé dans l'attente des informations complémentaires.

Fait à PERIGUEUX, le 10 mars 2022

Pour le Directeur
Le Chef du Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêts



Jean-François Le Maoût

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à _____, le _____
nom, prénom et signature